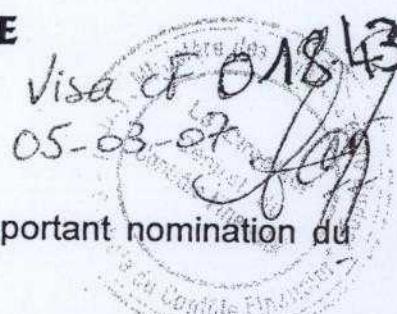


**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA SECURITE SOCIALE**

**BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice**

Arrêté N°2007-.../MTSS/SG/DGT/DER
Portant réglementation des heures supplémentaires
et des modalités de leur rémunération

**LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**



- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006, portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 033-2004/AN du 14 septembre 2004, portant code du travail au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'Arrêté 2004-004/MTEJ/SG/DGTSS/DT du 19 février 2004, portant nomination des membres de la Commission Consultative du Travail ;
- Vu l'Avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 07 décembre 2006

ARRETE

Article 1 : Sont considérées comme des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente, sauf dérogations fixées par arrêté du Ministre du Travail.

Article 2 : Dans les entreprises qui fonctionnent sans interruption jour et nuit, y compris les dimanches et les jours fériés, les heures de travail assurées par roulement en service de quart de jour et de nuit, sont rétribuées au tarif horaire normal dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente.

Article 3 : En vue de maintenir ou d'accroître la production dans les entreprises, des heures supplémentaires pourront être effectuées dans toutes les branches professionnelles dans la limite de 20 heures maximum par semaine.

Article 4 : Les employeurs qui désirent faire effectuer des heures supplémentaires pendant une période supérieure ou égale à six (6) mois devront consulter les représentants du personnel pour les modalités pratiques.

Les résultats de cette consultation devront être portés à la connaissance de l'Inspection du Travail du ressort.

Article 5 : Les heures supplémentaires dans les entreprises non agricoles donnent lieu à une majoration minimum du salaire réel fixée comme suit :

1°) Heures supplémentaires de jour :

- 15% de majoration du salaire horaire pour chacune des huit premières heures ;
- 35% de majoration du salaire horaire pour chacune des autres heures ;
- 60% de majoration du salaire horaire pour chaque heure effectuée pendant le jour du repos hebdomadaire et les jours fériés.

2°) Heures supplémentaires de nuit :

- 50% de majoration du salaire horaire les jours ordinaires ;
- 120% du salaire le jour du repos hebdomadaire et les jours fériés.

Article 6 : Dans les entreprises agricoles, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée journalière du travail, donneront lieu aux majorations minima suivantes de :

- 15% pendant les heures supplémentaires de travail de jour ;
- 50% pendant les heures supplémentaires de travail de nuit.

Les heures supplémentaires de travail effectuées pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donneront lieu à une majoration minimum de 60% pour les heures de jour, et une majoration de 120% pour les heures de nuit.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies par l'article 387 alinéa 2 du code du travail.

Article 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel du Faso.

